

RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 D 00959

Numéro SIREN : 852 420 454

Nom ou dénomination : SCM CONSULTATIONS ICPS MASSY

Ce dépôt a été enregistré le 02/12/2021 sous le numéro de dépôt 21443

SCM CONSULTATIONS ICPS MASSY
Société civile de moyens au capital de 10.500 €
Siège social : 4, avenue de la France – 91300 Massy
RCS Evry 852 420 454
(la « Société »)

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 26 OCTOBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un,
le 26 octobre 2021
à 19 heures,

Les associés de la Société se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire (l'« Assemblée Générale »), sur convocation régulière faite par la Gérance.

La feuille de présence permet d'établir que sont présents ou représentés les associés suivants :

Madame Mina Ait-Said, 50 parts sociales, ci	50 parts
Monsieur Hakim Benamer, 50 parts sociales, ci	50 parts
Monsieur Stéphane Champagne, 50 parts sociales, ci	50 parts
Monsieur Bernard Chevalier, 50 parts sociales, ci	50 parts
Madame Annabelle Dinan-Magniez, 50 parts sociales, ci	50 parts
Monsieur Laurent Fiorina, 50 parts sociales, ci	50 parts
Monsieur Jérôme Garot, 50 parts sociales, ci	50 parts
Monsieur Philippe Garot, 50 parts sociales, ci	50 parts
Madame Flore Heurtebize, 50 parts sociales, ci	50 parts
Monsieur Jérôme Horvilleur, 50 parts sociales, ci	50 parts
Monsieur Jérôme Lacotte, 50 parts sociales, ci	50 parts
Monsieur Thierry Lefevre, 50 parts sociales, ci	50 parts
Monsieur Vladimir Manenti, 50 parts sociales, ci	50 parts
Monsieur Louis Moisson, 50 parts sociales, ci	50 parts
Monsieur Louis Nahory, 50 parts sociales, ci	50 parts
Madame Antoinette Neylon, 50 parts sociales, ci	50 parts
Madame Fiorella Salerno, 50 parts sociales, ci	50 parts
Madame Francesca Sanguineti, 50 parts sociales, ci	50 parts
Monsieur Xavier Troussier, 50 parts sociales, ci	50 parts
Monsieur Thierry Untersee, 50 parts sociales, ci	50 parts
SELARL du Dr Hovasse, 50 parts sociales, ci	50 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.050 parts

Le Docteur Thomas Hovasse, co-gérant, préside la séance.

Le secrétaire de séance est le Docteur Louis Moisson.

Le Président de séance constate que les associés présents ou représentés possèdent la totalité des parts composant le capital social de la Société. En conséquence, l'Assemblée Générale est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

Le Président de séance dépose sur le bureau et met à la disposition des associés le texte des résolutions, le projet de statuts, les statuts actuels de la Société, le rapport de la Gérance et les convocations des associés.

 1 

Il déclare que les documents listés ci-dessus ont été adressés aux associés préalablement à la présente Assemblée Générale et ont été tenus à leur disposition au siège social, ce que les associés reconnaissent.

Il rappelle que l'ordre du jour de la présente Assemblée Générale est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Constatation d'une erreur matérielle et modification afférente des statuts ;
- Augmentation de capital par apport en numéraire et agrément des nouveaux associés ; condition et modalités de l'émission ;
- Pouvoir à la Gérance ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Après avoir donné lecture du rapport de la Gérance, le Président de séance déclare la discussion ouverte.

Un échange de vues s'instaure entre les associés, manifestant leur commun accord aux projets d'augmentation de capital et d'agrément de deux nouveaux associés.

Diverses observations sont échangées puis, personne ne demandant plus la parole, le Président de séance met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Constatation d'une erreur matérielle et modification afférente des statuts

L'Assemblée Générale,

Constate une erreur matérielle au dernier paragraphe de l'article 6 – Apports des statuts mis à jour suivant l'Assemblée Générale mixte du 30 septembre 2020 et des décisions de la Gérance du 2 octobre 2020 en ce qu'il stipule :

« Aux termes d'une assemblée générale mixte extraordinaire et ordinaire en date du 7 octobre 2020 et des décisions de la Gérance en date du 7 octobre 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de cinq cents euros (500 €) pour être porté à dix mille cinq-cents euros (10.500 €), par création de cinquante (50) parts nouvelles de dix euros (10 €) de nominal chacune entièrement souscrites et libérées ».

Décide de modifier l'article 6 – Apports des statuts et de remplacer ce paragraphe par :

« Aux termes d'une assemblée générale mixte extraordinaire et ordinaire en date du 30 septembre 2020 et des décisions de la Gérance en date du 2 octobre 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de cinq cents euros (500 €) pour être porté à dix mille cinq-cents euros (10.500 €), par création de cinquante (50) parts nouvelles de dix euros (10 €) de nominal chacune entièrement souscrites et libérées ».

Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

*Augmentation de capital par rapport en numéraire et agrément des nouveaux associés ;
Conditions et modalités de l'émission*

Ju In

1. Emission d'actions nouvelles

L'Assemblée Générale,

Après avoir pris connaissance du rapport de la Gérance,

Constate que le capital social de la Société est entièrement libéré,

Décide d'augmenter le capital social de mille euros (1.000 €) par l'émission de cent (100) parts nouvelles de numéraire de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune et ainsi de porter le capital social de dix mille cinquante euros (10.500 €) à onze mille cinq cents euros (11.500 €).

Les nouvelles parts seront émises au prix unitaire de trente et un euros et quatre-vingt-dix euros (31,90 €), ce montant tient compte de la valorisation de l'actif net de la Société, calculé par l'expert-comptable de la Société à trente-trois mille cinq cent vingt-trois euros et dix centimes (33.523,10 €).

Ce prix unitaire est composé de la valeur nominale de chaque part, soit dix euros (10 €) et d'une prime d'émission unitaire de vingt et un euros et quatre-vingt-dix centimes (21,90 €), correspondant à un montant total de trois mille cent quatre-vingt-dix euros (3.190 €), prime d'émission incluse.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital. Elles seront complètement assimilées aux parts anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Et décide, en conséquence d'agréer les Docteurs Anne-Marie Madjalian et Marc Eugène en qualité de nouveaux associés sous réserve qu'ils souscrivent chacun pour moitié à l'augmentation de capital social décidée dans les conditions ci-après exposées.

2. Conditions et modalités de souscription

La souscription sera reçue au siège social de la Société à compter de ce jour et jusqu'au 26 décembre 2021 inclus.

Toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite.

La Gérance pourra décider de réduire ou de prolonger la période de souscription.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la Banque Populaire Rives de Paris située 12 rue de Chilly 91160 Longjumeau qui délivrera un certificat de dépositaire.

*** Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité.**

TROISIEME RESOLUTION

Pouvoirs à la Gérance

L'Assemblée Générale,

Donne tous pouvoirs à la Gérance à l'effet de :

- Modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription ;

sl *CA³*

- Recevoir les souscriptions et effectuer le dépôt des fonds ;
- Clore par anticipation la souscription dans les conditions légales ;
- Constaté la réalisation de l'augmentation de capital ;
- Modifier corrélativement les statuts ; et généralement,
- Prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Assemblée Générale,

Confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Président de séance ainsi que le secrétaire de séance.

Monsieur Thomas Hovasse
Président de séance



Monsieur Louis Moisson
Secrétaire de séance



TH LM

S.C.M CONSULTATIONS ICPS MASSY
Société civile de moyens au capital de 10.500€
Siège social : 4, avenue de la France – 91300 Massy
R.C.S Evry 852 420 454
(la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE LA GERANCE DU 16 NOVEMBRE 2021

Le 16 novembre 2021 à 19h,

Messieurs Thomas Hovasse, Louis Moisson et Louis Nahory, agissant en qualité de co-gérants de la **S.C.M CONSULTATIONS ICPS MASSY** sus-désignée,

Ont pris les décisions suivantes relatives à la réalisation de l'augmentation de capital de mille euros (1.000 €) par l'émission de cent (100) parts nouvelles de numéraire de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune.

I. Augmentation de capital en numéraire

Il est rappelé qu'en date du 26 octobre 2021 les associés ont décidé d'augmenter le capital social de mille euros (1.000 €), par l'émission de cent (100) parts nouvelles de numéraire de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune et ainsi, de porter le capital social de dix mille cinq cents euros (10.500 €) à onze mille cinq-cents euros (11.500 €).

Les parts nouvelles devaient être émises au prix unitaire de trente et un euros et quatre-vingt-dix euros (31,90 €), comprenant dix euros (10 €) de valeur nominale et une prime d'émission de vingt et un euros et quatre-vingt-dix centimes (21,90 €), soit pour un total de trois mille cent quatre-vingt-dix euros (3.190 €).

Elles devaient être libérées en totalité lors de leur souscription.

Le délai de souscription a été ouvert jusqu'au 26 décembre 2021.

Les parts nouvelles devaient être créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seraient complètement assimilées aux parts anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les associés ont décidé de renoncer au droit préférentiel de souscription des associés de la Société au profit des Docteurs Madjalian et Eugène, à hauteur des cinquante nouvelles parts créées.

II. Renonciation au droit préférentiel de souscription

La Gérance constate que les associés ont renoncé individuellement à concurrence, ensemble, de l'intégralité du montant de l'augmentation de capital, au droit de souscription décidé par l'assemblée générale extraordinaire du 26 octobre 2021 par lettres remise en mains propres.

III. Réalisation des augmentations de capital

La gérance constate, au vu des bulletins de souscription reçus par la Société et connaissance prise de l'attestation de dépôt des fonds détenus par la Banque Populaire Rives de Paris située 12 rue de Chilly 91160 Longjumeau, en date 15 novembre 2021 que les cent (100) parts nouvelles de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune ont été intégralement souscrites et libérées des versements exigibles.

Le montant des souscriptions recueillies s'élève à trois mille cent quatre-vingt-dix euros (3.190 €), prime d'émission incluse.

Ainsi, la gérance constate la clôture de la souscription.

En conséquence de ce qui précèdent, la Gérance constate l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale du 26 octobre 2021.

IV. Modification des statuts

En conséquence de la réalisation de l'augmentation de capital mentionnée ci-dessus et des pouvoirs qui lui ont été conférés par les associés, la gérance décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

- Modification de l'article 6 – Apports

Il est ajouté le paragraphe suivant en fin d'article :

« Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 octobre 2021 et des décisions de la Gérance en date du 16 novembre 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de mille euros (1.000 €) pour être porté à onze mille cinq-cents euros (11.500 €), par création de cent (100) parts nouvelles de dix euros (10 €) de nominal chacune entièrement souscrites et libérées ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

- Modification de l'article 7 – Capital Social

Les termes de l'article 7 sont remplacés par :

« Le capital est fixé à onze mille cinq cents euros (11.500 €).

Il est divisé en mille cent cinquante (1.150) parts sociales de dix euros (10 €) chacune de valeur nominale, attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

à Madame Mina Ait-Said, 50 parts sociales, ci	50 parts
à Monsieur Hakim Benamer, 50 parts sociales, ci	50 parts
à Monsieur Stéphane Champagne, 50 parts sociales, ci	50 parts
à Monsieur Bernard Chevalier, 50 parts sociales, ci	50 parts
à Madame Annabelle Dinan-Magnier, 50 parts sociales, ci	50 parts
à Monsieur Laurent Fiorina, 50 parts sociales, ci	50 parts
à Monsieur Jérôme Garot, 50 parts sociales, ci	50 parts
à Monsieur Philippe Garot, 50 parts sociales, ci	50 parts
à Madame Flore Heurtebize, 50 parts sociales, ci	50 parts
à Monsieur Jérôme Horvilleur, 50 parts sociales, ci	50 parts
à Monsieur Jérôme Lacotte, 50 parts sociales, ci	50 parts
à Monsieur Thierry Lefevre, 50 parts sociales, ci	50 parts
à Monsieur Vladimir Manenti, 50 parts sociales, ci	50 parts
à Monsieur Louis Moisson, 50 parts sociales, ci	50 parts
à Monsieur Louis Nahory, 50 parts sociales, ci	50 parts
à Madame Antoinette Neylon, 50 parts sociales, ci	50 parts
à Madame Fiorella Salerno, 50 parts sociales, ci	50 parts
à Madame Francesca Sanguineti, 50 parts sociales, ci	50 parts
à Monsieur Xavier Troussier, 50 parts sociales, ci	50 parts
à Monsieur Thierry Untersee, 50 parts sociales, ci	50 parts
à SELARL du Dr Hovasse, 50 parts sociales, ci	50 parts
à Madame Anne-Marie Madjalian, 50 parts sociales, ci	50 parts
à Monsieur Marc Eugène, 50 parts sociales, ci	50 parts

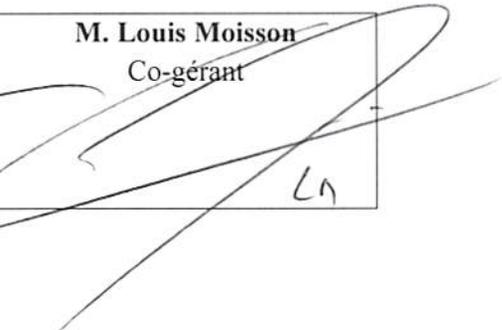
Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.150 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 1.150 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus. »

La Gérance donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la Gérance.

M. Thomas Hovasse Co-gérant 	M. Louis Nahory Co-gérant 	M. Louis Moisson Co-gérant 
--	--	--

CONSULTATIONS ICPS MASSY

Société civile de moyens au capital de 11.500 euros

Siège social : 4 avenue de France - 91300 Massy

RCS Evry 852 420 454

STATUTS

Mis à jour

*Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 26 octobre 2021
et aux décisions de la Gérance du 16 novembre 2021*

Certifiés conformes
La Gérance



Handwritten signatures in blue ink, including the name "Honoré" and initials "in in".

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile de moyens régie par les dispositions de l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil et par les textes subséquents, ainsi que par le code de déontologie médicale (articles 4127-1 et suivants du Code de la santé publique) et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la mise en commun de tous les moyens matériels nécessaires en vue de faciliter l'exercice des activités professionnelles des associés, et notamment l'acquisition ou la prise à bail de tous les immeubles et droits immobiliers nécessaires à l'exercice de ces professions, ou au logement de ses membres ou de son personnel,
- et généralement, toutes opérations destinées à concourir directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social,

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **CONSULTATIONS ICPS MASSY**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile de moyens" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **4, avenue de France - 91300 MASSY.**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports en numéraire suivants :

par Madame Mina AIT-SAID, la somme de	500 euros
par Monsieur Hakim BENAMER, la somme de	500 euros
par Monsieur Stéphane CHAMPAGNE la somme de	500 euros
par Monsieur Bernard CHEVALIER, la somme de	500 euros
par Madame Annabelle DINAN-MAGNIER, la somme de	500 euros
par Monsieur Laurent FIORINA, la somme de	500 euros
par Monsieur Jérôme GAROT, la somme de	500 euros
par Monsieur Philippe GAROT, la somme de	500 euros
par Monsieur Jérôme HORVILLEUR, la somme de	500 euros
par Monsieur Thomas HOVASSE, la somme de	500 euros
par Monsieur Jérôme LACOTTE, la somme de	500 euros
par Monsieur Thierry LEFEVRE, la somme de	500 euros
par Monsieur Vladimir MANENTI, la somme de	500 euros
par Monsieur Louis MOISSON, la somme de	500 euros
par Monsieur Louis NAHORY, la somme de	500 euros
par Madame Antoinette NEYLON, la somme de	500 euros
par Madame Fiorella SALERNO, la somme de	500 euros
par Madame Francesca SANGUINETI, la somme de	500 euros
par Monsieur Xavier TROUSSIER, la somme de	500 euros
par Monsieur Thierry UNTERSEEH, la somme de	500 euros

Soit au total la somme de 10.000 euros, laquelle somme sera intégralement versée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Aux termes d'une assemblée générale mixte extraordinaire et ordinaire en date du 30 septembre 2020 et des décisions de la Gérance en date du 2 octobre 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de cinq cents euros (500 €) pour être porté à dix mille cinq-cents euros (10.500 €), par création de cinquante (50) parts nouvelles de dix euros (10 €) de nominal chacune entièrement souscrites et libérées.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 octobre 2021 et des décisions de la Gérance en date du 16 novembre 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de mille euros (1.000 €) pour être porté à onze mille cinq-cents euros (11.500 €), par création de cent (100) parts nouvelles de dix euros (10 €) de nominal chacune entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à onze mille cinq cents euros (11.500 €).

Il est divisé en mille cent cinquante (1.150) parts sociales de dix euros (10 €) chacune de valeur nominale, attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

Madame Mina Ait-Said, 50 parts sociales, ci	50 parts
Monsieur Hakim Benamer, 50 parts sociales, ci	50 parts
Monsieur Stéphane Champagne, 50 parts sociales, ci	50 parts
Monsieur Bernard Chevalier, 50 parts sociales, ci	50 parts
Madame Annabelle Dinan-Magniez, 50 parts sociales, ci	50 parts
Monsieur Laurent Fiorina, 50 parts sociales, ci	50 parts
Monsieur Jérôme Garot, 50 parts sociales, ci	50 parts
Monsieur Philippe Garot, 50 parts sociales, ci	50 parts
Madame Flore Heurtebize, 50 parts sociales, ci	50 parts
Monsieur Jérôme Horvilleur, 50 parts sociales, ci	50 parts
Monsieur Jérôme Lacotte, 50 parts sociales, ci	50 parts
Monsieur Thierry Lefevre, 50 parts sociales, ci	50 parts
Monsieur Vladimir Manenti, 50 parts sociales, ci	50 parts
Monsieur Louis Moisson, 50 parts sociales, ci	50 parts
Monsieur Louis Nahory, 50 parts sociales, ci	50 parts
Madame Antoinette Neylon, 50 parts sociales, ci	50 parts
Madame Fiorella Salerno, 50 parts sociales, ci	50 parts
Madame Francesca Sanguineti, 50 parts sociales, ci	50 parts
Monsieur Xavier Troussier, 50 parts sociales, ci	50 parts
Monsieur Thierry Untersee, 50 parts sociales, ci	50 parts
SELARL du Dr Hovasse, 50 parts sociales, ci	50 parts
Madame Anne-Marie Madjalian, 50 parts sociales, ci	50 parts
Monsieur Marc Eugène, 50 parts sociales, ci	50 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	1.150 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 1.150 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION – REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté à toute époque par création de parts nouvelles, attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèce, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

L'augmentation de capital social peut être réalisée par incorporation de réserves, par apports en numéraire ou par incorporation de comptes courants d'associé au capital.

Le capital social peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire pour toute cause.

La réduction est obligatoire dans le cas de rachat des parts par la société. Le montant de cette réduction est égal au montant des parts annulées par l'effet du rachat.

Handwritten initials: "JH" and "LN" with a checkmark.

Le capital social peut également, par décision collective extraordinaire, être amorti en totalité ou en partie.

En cas de création de parts nouvelles en représentation d'apports en numéraire, les associés auront un droit de préférence à la souscription des parts, chacun dans la proportion des parts déjà possédées par lui.

Ce droit sera exercé dans les conditions fixées par la gérance.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Les droits des associés dans la société résultent seulement des présents statuts et, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition, ainsi que des cessions ou transmissions régulières sans que les parts sociales puissent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Des copies ou extraits des statuts, actes ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés sur sa demande et à ses frais.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société au sein de laquelle les indivisaires sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter par l'un d'eux ; à défaut d'accord entre eux pour sa désignation, ils sont tenus de faire désigner ce représentant commun par le président du tribunal de grande instance saisi par le plus diligent. Les mêmes règles sont applicables aux parts sur lesquelles s'exercent les droits d'un nu-propriétaire et d'un usufruitier.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion sans réserve aux présents statuts sociaux, au règlement intérieur s'il en est établi un, de même qu'aux décisions régulièrement prises par les associés.

Elle emporte obligation, pour l'associé, de verser la redevance annuelle à la Société ainsi que de satisfaire aux appels de fonds qui pourraient s'avérer nécessaires, notamment dans les cas de rachat par la société de ses propres parts.

Chaque part donne droit à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes dans la propriété de l'actif social et pour la participation aux résultats éventuels de la Société.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

ARTICLE 10 – NANTISSEMENT DES PARTS

Les parts ne peuvent être données en nantissement que pour garantir le paiement d'engagements découlant directement de l'exercice de la profession des associés.

Ce nantissement revêt la forme soit d'un acte authentique, soit d'un acte sous seing privé, après agrément obtenu des associés dans les mêmes conditions que pour les cessions de parts.

Il est signifié à la société par acte d'huissier ou par lettre recommandée suivant le cas - article

49 du décret 78-704 du 3 juillet 1978 qui dispose :

« Le projet de cession de parts ou de nantissement en vue de l'agrément du cessionnaire ou du créancier nanti, la renonciation au projet de cession, la date de réalisation forcée des parts sont notifiés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il résulte d'un acte sous seing privé et s'il n'a pas été accepté par elle dans un acte authentique, le nantissement des parts sociales est signifié à la société par acte d'huissier de justice.

Les décisions de la société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la société sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ».

En cas de vente forcée des parts données en nantissement, les associés et la société jouiront des prérogatives instituées par l'article 1867 alinéas 2 et 3 du code civil, qui dispose :

« Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

« Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation ».

ARTICLE 11 – CESSIION DE PARTS ENTRE VIFS

Les parts ne peuvent être cédées qu'à des personnes physiques ou morales exerçant une profession de santé à titre libéral.

Toute cession ou projet de cession de parts sociales n'est opposable à la Société et aux associés qu'à la condition de leur avoir été notifié soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit selon les formes de l'article 1690 du code civil.

1°) Cession entre associés ou à la société : les parts sont librement cessibles entre associés.

2°) Cession à des tiers non associés : les parts ne peuvent être cédées à des tiers non associés qu'avec l'agrément préalable de la Société, acquis à la majorité prévue à l'Article 22 des statuts.

En vue d'obtenir ce vote favorable, le cédant notifie par lettre recommandée à la société prise en la personne de son gérant et à chacun des associés le projet de cession.

Dans les deux mois suivant la notification à elle faite du projet de cession, la société signifie dans les mêmes formes, son consentement exprès à la cession ou son refus, selon la décision adoptée lors de l'assemblée générale visée ci-dessus. Si dans le même délai, la société n'a pas fait connaître sa décision, elle est réputée avoir tacitement consenti.

Handwritten initials: W, LN, and a signature.

Dans le cas où la société refuse de consentir à la cession de 2 candidats successifs, elle dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de son second refus pour notifier au cédant un projet de cession à un candidat ou de rachat par la société elle-même, lequel constitue un engagement du cessionnaire ou de la société acquéreur.

Si la société, usant de la faculté ci-dessus, notifie à l'associé cédant un projet de rachat de ses parts, le prix est fixé, à défaut d'accord, par la voie d'une expertise telle que prévue à l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 12 – CESSIONS A TITRE GRATUIT

Toute cession de parts à titre gratuit doit être opérée conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus.

Si le cédant considère que la notification faite par la société ou par les associés en vue de l'acquisition ou du rachat des parts dans les conditions de l'article 1862 du code civil n'est pas compatible avec l'intention de libéralité qui l'avait animé, il a la possibilité, conformément au même article 1862 (alinéa 3) de laisser sans suite le projet de cession et de conserver ses parts.

ARTICLE 13 – RETRAIT VOLONTAIRE

Un associé peut se retirer de la Société de son propre gré pour quelque motif que ce soit sans autorisation des autres associés ni autorisation judiciaire. En cas de retrait volontaire il est tenu au respect d'un préavis de 6 mois

Le prix de cession ou du rachat des parts est déterminé, à défaut d'accord entre les intéressés, par voie d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du code civil qui dispose :

« Dans tous les cas où sont prévus la cession des droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible ».

Dans tous les cas où il sera nécessaire d'avoir recours à une expertise en application de l'article 1843-4 du code civil, les associés décident que la valorisation de la société se fera sur sa situation nette, hors toute prise en compte de la valeur des patientèles propres des associés. Si la Société a des immobilisations, seule la valeur nette comptable des immobilisations non entièrement amorties sera retenue.

ARTICLE 14 – RETRAIT FORCE

Tout associé peut être exclu :

- lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice professionnel d'une durée égale ou supérieure à trois mois, même avec sursis ;

- lorsqu'il contrevient gravement aux règles de fonctionnement de la société (résultant notamment de son règlement intérieur s'il en est adopté un) ou aux présents statuts, notamment à son obligation issue de l'article 24, et après mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée infructueuse pendant quinze jours.

L'exclusion est décidée par les associés statuant à la majorité des deux tiers des parts sociales, cette majorité étant calculée en ne tenant pas compte des parts sociales de l'associé contrevenant.

L'associé contrevenant doit être régulièrement convoqué quinze jours à l'avance à une assemblée générale par lettre recommandée avec accusé de réception, exposant les motifs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion.

Les parts sociales de l'associé exclu sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 11. A défaut, elles sont acquises par la société qui doit réduire son capital social.

A défaut d'accord sur le prix des parts, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 15 – CESSION APRES DECES OU CESSATION DE LA PROFESSION

Si l'un ou plusieurs des héritiers, ayants droit ou légataires de l'associé décédé exercent la médecine ou une profession de santé, ils peuvent demander à la société l'agrément pour prendre la suite de leur auteur au sein de la société à condition de justifier qu'au résultat du partage successoral ou des dispositions testamentaires les parts sociales se trouvent dans leur patrimoine.

Si aucun des héritiers, ayants droit ou légataires ne remplit les conditions ci-dessus, ou si, les remplissant, ils n'ont cependant pas obtenu l'agrément de l'assemblée générale, ils sont tenus au plus tard dans l'année suivant le décès, de notifier à la société un projet de cession de parts. Celui-ci est réputé approuvé en cas d'absence de toute notification d'une réponse de la société dans le délai de deux mois.

Si au contraire avant l'expiration de ce délai de deux mois la société notifie un refus d'agrément, elle doit par la même notification faire connaître qu'elle rachète ou fait céder à un tiers les parts dont il s'agit. Elle indique le prix offert qui, s'il n'est pas accepté, est définitivement arrêté par expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

Au cas où un associé cesserait d'exercer une profession de santé, il perdrait la qualité d'associé. Dans ce cas, la Société disposerait d'un délai de six mois à compter du jour où elle aurait connaissance de la cessation d'exercice de la profession pour racheter ou faire racheter les parts de l'associé concerné, dans les conditions prévues à l'article 11, sauf si ledit associé exigeait le recours à la procédure d'expertise susvisée. Dans cette hypothèse, la désignation des experts constituerait le point de départ du délai ci-dessus.

TITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 16 - GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, nommés par décision des associés, à la majorité simple des voix.

La révocation peut être prononcée pour un juste motif, aux mêmes conditions de majorité.

Le gérant peut renoncer à ses fonctions à charge pour lui d'informer ses associés de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois.

Les fonctions du ou des gérants sont d'une durée déterminée ou indéterminée.

Les premiers gérants, désignés pour une durée indéterminée, sont :

- Monsieur Thomas HOVASSE, demeurant 34, avenue Robert Schuman – 92100 Boulogne-Billancourt, né le 24 août 1974 à Châtenay-Malabry (92), de nationalité française,
- Monsieur Louis NAHORY, demeurant 150 Boulevard Montparnasse, 75014 Paris, né le 14 septembre 1989 à Charenton-le-Pont, de nationalité française.

qui acceptent ces fonctions en signant les présents statuts.

ARTICLE 17 – POUVOIRS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société conformément à l'objet social.

La gérance peut donner mandat à un autre gérant ou à un associé ou à toute personne qualifiée de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, ou pour l'ensemble des affaires sociales ; dans ce dernier cas, la durée de ce mandat sera limitée.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les actes d'aliénation ou de disposition de tous droits et biens, mobiliers et immobiliers, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou de caution, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 22 ci-après.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

SH
W
CA

ARTICLE 18 – REMUNERATION

La rémunération éventuelle de la gérance est fixée par une décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'article 22 ci-après, qui détermine également les modalités de remboursement des frais exposés par elle dans l'intérêt de la Société.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 – MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par décision collective des associés réunis en assemblée, consultés par écrit ou intervenant tous à un acte sous seing privé ou authentique.

1. CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE

Les associés tiennent au moins une assemblée annuelle dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

D'autres assemblées peuvent avoir lieu à toute époque de l'année, soit sur convocation de la gérance, soit à la demande d'un ou, le cas échéant, plusieurs associés représentant la moitié en nombre de ceux-ci ou le quart du capital.

Un associé non gérant peut également, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation de l'assemblée des associés.

Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ces obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance statuant en la forme de référé, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés, et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou leur mandataire, l'assemblée est valablement tenue même à défaut de convocation dans les formes et délais ci-dessus.

2. CONSULTATION ECRITE

W
LA

La consultation des associés peut encore, conformément aux dispositions des articles 1853 et 1854 du code civil, résulter d'une consultation écrite des associés ou du consentement unanime des associés exprimés dans un acte sous seing privé ou authentique.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés, par le ou les gérants, aux associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent de vingt jours à compter de la date de première présentation de ces documents pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou non. L'envoi est fait par lettre recommandée ou par remise en mains propres du gérant contre décharge.

Les procès-verbaux des consultations écrites sont tenus dans les mêmes conditions que ceux prévus pour les procès-verbaux d'assemblée. Il est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit, la réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

3. DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessous prévu.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signatures de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seings privés, ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

ARTICLE 20 – TENUE DE L'ASSEMBLEE – PROCES-VERBAUX

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par le plus ancien d'entre eux, s'ils sont plusieurs.

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment la date et lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions soumises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial. Ce registre sera conservé au siège de la société.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

AN 20

ARTICLE 21 – ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES – NOMBRE DE VOIX

Chaque associé participe aux assemblées. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit et spécial à l'assemblée en question.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre de parts qu'il détient dans la société.

ARTICLE 22 – QUORUM ET MAJORITES

Toute assemblée ne peut valablement délibérer que si les associés présents ou représentés réunissent au moins les 3/4 des parts sociales.

A défaut d'un tel quorum, une deuxième assemblée est convoquée sur le même ordre du jour et peut valablement délibérer si les associés présents ou représentés réunissent la moitié des parts sociales.

Sauf exceptions prévues aux présents statuts, la majorité des 3/4 des voix est requise pour prendre toutes décisions, exception faite de l'approbation des comptes annuels et de la désignation ou de la révocation d'un gérant, où la majorité simple des voix est suffisante, et de l'exclusion (article 14), où la majorité de 2/3 des voix des autres associés est nécessaire.

L'adoption et la modification d'un règlement intérieur requiert une décision collective des associés, adoptée à la majorité des 3/4 des parts sociales.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le 31 décembre.

A titre d'exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2020.

ARTICLE 24 – COMPTES SOCIAUX – INFORMATION DES ASSOCIES

Il est tenu, sous la responsabilité de la gérance, les écritures régulières des opérations de la société.

Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, le gérant établit le bilan, le compte d'exploitation ainsi qu'un rapport écrit concernant l'activité de la société, les résultats obtenus au cours de l'exercice écoulé, les perspectives du nouvel exercice, et les adresse à chaque

associé, avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle.

A toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 25 – RESSOURCES SOCIALES

Les dépenses sociales sont couvertes par une redevance, au paiement de laquelle chacun des associés exerçant son art au sein des locaux pris à bail par la société et percevant des honoraires à ce titre, est tenu.

La participation de chaque associé aux charges de fonctionnement de la société est calculée conformément aux règles de répartition prévues au règlement intérieur de la société.

Les associés peuvent toujours déroger à ces règles de répartition par décision collective adoptée conformément aux présents statuts.

Cette redevance est fixée provisoirement à la majorité des 2/3 des voix par l'assemblée qui statue sur les résultats de l'exercice précédent et tient compte des investissements décidés. Les associés sont tenus de la verser mensuellement et par provision sur simple appel de la gérance qui peut, en fonction des dépenses constatées en cours d'exercice, émettre tout appel complémentaire. Elle est liquidée définitivement au plus tard à l'occasion de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice.

ARTICLE 26 – AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée générale annuelle des associés décide de l'affectation des résultats de l'exercice.

Selon que la redevance perçue sur les associés au cours de l'exercice fait apparaître un excédent ou une insuffisance par rapport aux dépenses et charges auxquelles il y avait lieu de faire face, les associés reçoivent le remboursement leur revenant et sont invités à opérer les versements complémentaires nécessaires de manière que les comptes de l'exercice écoulé se soldent sans bénéfice ni perte.

ARTICLE 27 – CONTRIBUTION DES ASSOCIES AUX PERTES

A l'égard des tiers les associés répondent indéfiniment, en proportion de leurs parts conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code civil, des dettes sociales. Les créanciers de la Société ne peuvent cependant poursuivre contre un associé le paiement de dettes sociales qu'après avoir vainement poursuivi la société.

TITRE VI

PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

JA
W CN

ARTICLE 28 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises à l'article 22 ci-dessus, si la Société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION

La Société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- d'une décision collective des associés ;
- d'une décision judiciaire ;
- du décès simultané de tous les associés ;
- de la réunion de toutes les parts entre les mains d'un seul associé, dans les conditions de l'article 1844-5 du code civil ;
- du décès du dernier survivant des associés si tous sont décédés successivement sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux les parts sociales aient été cédées à des tiers ;
- de la demande simultanée de retrait de tous les associés ;
- de la demande de retrait d'un associé au cas où la Société ne serait composée que de deux associés dans les conditions de l'article 1844-5 du code civil.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention « société en liquidation » sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés qui prononce la dissolution, aux conditions requises pour la désignation des gérants. Si une majorité ne peut se réaliser sur le nom du liquidateur, celui-ci est nommé par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur simple requête.

Le ou les liquidateurs représentent la société pendant la durée de la liquidation et disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant conformément aux présents statuts ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de cette clôture. Le compte définitif et la décision des associés emportant approbation sont déposés au greffe du tribunal de commerce en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre les associés ou entre la société et certains associés à l'occasion de l'application ou de l'interprétation des présents statuts (ou du règlement intérieur) les parties s'engagent, avant tout recours juridictionnel, à rechercher par voie de conciliation, en application de l'article R.4127-56 du code de la santé publique (article 56 du code de déontologie médicale), le règlement du différend.

Faute d'y parvenir dans le délai de 3 mois de la saisine du Conseil de l'Ordre, ces contestations seront soumises à la juridiction du Tribunal de grande instance du siège social.

ARTICLE 32 – PERSONNALITE MORALE – FORMALITES CONSTITUTIVES

1. La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Toutefois, les associés approuvent les actes déjà accomplis par le gérant, savoir l'ouverture d'un compte au nom de la société en formation auprès de l'agence Antony de la Banque BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS.

En outre, les associés donnent tous pouvoirs au gérant à l'effet de :

- conclure un crédit-bail mobilier d'un montant de 200.000 euros et un emprunt de 100.000 euros auprès de la Banque Populaire Rives de PARIS ;
- signer un contrat de bail portant sur des locaux de bureaux de 175m², lot n°6 de l'immeuble du 4 avenue de France - 91300 MASSY.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 33 – PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance et au porteur d'un exemplaire ou d'un extrait des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes formalités prescrites par la loi du 4 janvier 1978 et son décret d'application en date du 3 juillet 1978, et spécialement au gérant à l'effet de signer l'avis à insérer dans le journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 34 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur demeure respective.

ARTICLE 35 – COMMUNICATION A L'ORDRE

Handwritten initials: "W" and "CN" with a blue flourish above them.

Les présents statuts, de même que toute décision les modifiant, toute décision relative à l'adoption ou à la notification d'un règlement intérieur, sont communiqués au conseil départemental de l'Ordre des médecins, sous la forme d'une copie certifiée conforme par le gérant, ou par l'un des gérants s'il y en a plusieurs.

LN LN

The image shows several handwritten signatures. At the top, there are two initials, 'LN' and 'LN', written in black ink. Below these are two large, stylized black ink signatures. At the bottom, there are three blue ink signatures, including one that appears to be 'JH'.